



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} aout 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0017 déposé par la Communauté de communes du Pays de Thelle relatif au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 1001 permettant la liaison entre la RD 1001 et la RD 49 sur les communes de Belle-Eglise, de Chambly et de Fresnoy-en-Thelle, reçu le 13 août 2012 et considéré complet le 16 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2012 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet de construction a une surface de 47 500 m² caractérisé par une voirie de 2500 mètres de longueur et une emprise de 19 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative à la création de giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet ;

Considérant la faible emprise du projet situé en partie en zone agricole ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 1001 permettant la liaison entre la RD 1001 et la RD 49 sur les communes de Belle-Eglise, de Chambly et de Fresnoy-en-Thelle, déposé par la Communauté de communes du Pays de Thelle, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).